



## Règlement intérieur de la société Française de Biophysique

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts la société Française de Biophysique (SFB).

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvelle adhérente ou nouvel adhérent. Il est disponible auprès du secrétariat et sur le site internet de l'association. Une copie est remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

### **Titre I – Membres Article 1<sup>er</sup> Composition**

Toute personne physique ou morale dont les activités ou les intérêts sont en relation avec la biophysique peut être membre de la SFB.

#### **Article 2 Cotisation**

Tout membre doit s'acquitter d'une cotisation dont le montant annuel est fixé par le conseil d'administration (CA).

Le montant de la cotisation est voté chaque année par le CA et disponible sur le site internet. Le versement de la cotisation peut être établi soit par chèque à l'ordre de l'association, soit par virement bancaire, soit par paiement électronique sur le site internet de la SFB après identification. La SFB étant une société savante reconnue d'utilité publique, le paiement de l'adhésion à titre privé donne droit à une réduction d'impôts.

Toute cotisation versée à la SFB est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

#### **Article 3 Admission de nouveaux membres**

La SFB a vocation à accueillir de nouveaux membres. Chaque nouveau membre doit compléter un bulletin d'adhésion disponible sur le site internet et régler le montant de la cotisation pour l'année en cours.

#### **Article 4 Exclusion**

Conformément à la procédure définie par l'article 2 des statuts de la société Française de Biophysique, seuls les cas de non-paiement de la cotisation pendant 2 années civiles consécutives ou un motif grave peuvent induire une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration à une majorité simple après avoir entendu le membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée.

#### **Article 5 Démission, Décès, Disparition**

Conformément à l'article 2 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président qui fera suivre aux membres du bureau. En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne.

### **Titre II Fonctionnement de l'association**

#### **Article 5 Le conseil d'administration, le bureau**

La société Française de Biophysique est administrée par un conseil d'administration qui, conformément à l'article 3 des statuts, est composé de la façon suivante :

##### **Bureau**

Président ou présidente,

Secrétaire,

Trésorier ou trésorière

##### **Autres membres du CA**

Administrateurs, administratrices

Ancien président ou ancienne présidente

Les modalités de fonctionnement du CA sont les suivantes :

- Le conseil d'administration comprend au total 10 membres, l'ancien Président ou l'ancienne Présidente étant membre de droit pendant 2 ans après la fin de son mandat.
- Les membres du bureau ne peuvent assurer plus de 2 mandats consécutifs.
- Comme souligné dans l'article 4 des statuts, le CA se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par la Présidente ou le Président ou sur demande du quart de ses membres. Un ordre du jour est envoyé à chaque membre du CA dans les jours précédant la réunion.
- Les réunions du CA font l'objet d'un compte-rendu qui est soumis à approbation des membres du CA lors de la réunion suivante.

#### **Article 6. Frais relatif au fonctionnement du CA**

Les frais de déplacements et de séjour des membres du CA à l'occasion des réunions de celui-ci sont pris en charge sur le budget de la SFB.

Exceptionnellement des frais de représentation de la société dans des manifestation organisées par la SFB peuvent être pris en charge partiellement ou en totalité pour un membre du CA. La décision de cette prise en charge et ses modalités doivent être votées par le CA

#### **Article 7 Renouvellement du conseil d'administration, élections**

Les modalités associées au renouvellement du CA et du bureau sont les suivantes :

La durée du mandat des membres est de 4 ans.

La durée du mandat du trésorier ou de la trésorière est de 5 ans

La durée du mandat du ou de la secrétaire est de 5 ans

Le CA comprend 10 membres élus.

A l'occasion des élections, les membres dont le mandat prend fin sont renouvelés

Le scrutin est nominatif

Les candidats doivent fournir une courte profession de foi (une demi-page) précisant notamment leur motivation pour s'engager au sein de la SFB et présenter leur parcours et leurs réalisations (CV).

Chaque adhérente et adhérent à jour de sa cotisation vote sur 9 noms au maximum, Le ou la secrétaire de l'AFC est en charge de recueillir les candidatures. Les votes sont réalisés par voie électronique. La durée du vote ne doit pas excéder deux semaines. Le nouveau CA entre en fonction un mois après l'annonce des résultats. L'une des premières actions de ce nouveau CA est d'élire la présidente ou le président, la trésorière et le trésorier et le ou la secrétaire.

### **Article 8 Assemblée Générale**

Conformément à l'article 5 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit à l'occasion du colloque de Biologie Structurale Intégrative . Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par la Présidente ou le Président ou à la demande du quart des membres de l'Association. Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation sont autorisés à participer aux discussions et à voter. Chaque membre de l'association sera invité, à l'entrée de l'Assemblée Générale, à émarger en face de son nom d'adhérent sur une liste établie par le secrétariat de la SFB.

Les votes seront réalisés *a priori* à main levée. Un vote à bulletins secrets peut être réalisé sur demande expresse d'un membre de l'Assemblée Générale. Les votes par procuration sont possibles. La procuration devra être fournie au secrétariat au plus tard à l'entrée de l'Assemblée Générale. Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

### **Article 9 Colloques de la Société Française de Biophysique**

La SFB organise tous les 2 ans (années impaires) le «Colloque de Biologie Structurale Intégrative» en association avec l'Association Française de Cristallographie. La SFB organise également un congrès tous les deux ans (années paires) un congrès avec des sociétés de

Biophysique Européennes (en 2024, 2026 et 2028 ce congrès sera organisé avec les sociétés Espagnole et Portugaises de Biophysique).

Ces colloques scientifiques sont organisés à chaque fois dans une ville différente et l'appel à candidature pour le colloque de l'année N+2 est lancé 6 mois avant le colloque de l'année N. Le choix de la ville organisatrice du colloque N+2 est annoncé par le CA à l'occasion de l'assemblée générale du colloque de l'année N.

La ville organisatrice constitue un comité d'organisation qui gèrera le colloque. Ce comité d'organisation gère en particulier le budget selon la méthode qui lui paraît la plus adaptée. Le risque (déficit ou bénéfices) financier est assumé par la SFB et la Société partenaire selon une charte rédigée conjointement. La trésorière ou le trésorier de la SFB est chargé de mettre en œuvre concrètement l'articulation financière entre le comité d'organisation gestionnaire du budget du colloque et la SFB.

Les groupes thématiques organisent un congrès tous les deux ans selon les modalités définies par leur CA.

### **Titre III Dispositions diverses**

#### **Article 11 Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le CA conformément à l'article 10 des statuts de la SFB.

Il peut être modifié directement par le CA ou sur proposition de ses membres.

Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée lors d'une Assemblée Générale ou par sondage électronique de l'ensemble des membres de la SFB.

Le nouveau règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de l'association sous un délai de deux semaines suivant la date de la modification.

Adopté à l'unanimité par l'Assemblée Générale, le à Marseille